

DECISION DU PRESIDENT
2025DECISION100

Objet : Réponse à l'appel à manifestation d'intérêt pour la vidéoprotection de la déchèterie Aizenay.

LE PRESIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020D45 du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président et au Bureau,

Considérant la nécessité de sécuriser le flux des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) dans les déchèteries du territoire,

Vu l'appel à manifestation d'intérêt lancé par l'éco-organisme Ecosytem pour participer financièrement à l'installation de dispositifs de vidéoprotection visualisant la ou les zones de stockage des D3E dans les déchèteries du territoire à hauteur de 70% des coûts HT plafonné à 3 500 euros,

Considérant que le dispositif de 3 caméras de vidéoprotection sur la zone DEEE de la déchèterie Aizenay est éligible au financement pour un montant de 2 682,18 € (70 % d'une dépense de 3 831,69 € HT),

Vu la convention d'offre unilatérale de concours pour l'acquisition d'un système de vidéoprotection entre Ecosystem et la Communauté de communes Vie et Boulogne,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la participation financière de l'éco-organisme Ecosytem à hauteur de 2 682,18 € pour l'installation de 3 caméras de vidéoprotection sur la zone DEEE de la déchèterie d'Aizenay.

Article 2 : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa séance la plus proche et inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes. Une publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du Conseil Communautaire.

Une ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée pour l'exercice du contrôle de légalité.

Fait le 11 août 2025 au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne.

Le Président,
Guy Plissonneau



M. Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.